
Normes d'interface de données Version 3.0.1

Questions et réponses

Volume 2

Développement des ressources humaines Canada

Programme de la Subvention canadienne pour l'épargne-études

28 mai 2001

Préface

Le Programme de la Subvention canadienne pour l'épargne-études a reçu énormément de questions de la part du secteur des services financiers au sujet de la version 3.0.1 des Normes d'interface de données (NID). Nous avons répondu directement à chacun des promoteurs ou expéditeurs intéressés, mais nous pensons que ces réponses pourraient être utiles à tous nos partenaires.

Voici le deuxième volume de questions et réponses concernant la version 3.0.1 des NID. Le premier volume a été publié en juillet 2000.

Si vous avez des questions ou des observations à nous adresser, veuillez les faire parvenir à l'adresse suivante : cesg.scee@hrdc-drhc.gc.ca, ou par télécopieur au numéro (819) 953-6500, ou encore composer le 1-888-276-3624.

Index

ENREGISTREMENT DE TYPE « 002 » - SOUS-EN-TÊTE (RAPPORT DE TRAITEMENT DES TRANSACTIONS)	4
ENREGISTREMENT DE TYPE « 100 » - INFORMATION SUR LE CONTRAT	5
ENREGISTREMENT DE TYPE « 200 » – INFORMATION SUR LE BÉNÉFICIAIRE/SOUSCRIPTEUR.....	7
ENREGISTREMENT DE TYPE « 400 » – TRANSACTION FINANCIÈRE	9
ENREGISTREMENT DE TYPE « 900 » – RAPPORT DE TRAITEMENT DE TRANSACTIONS	16
ENREGISTREMENT DE TYPE « 950 » – ENREGISTREMENT DE CONTRAT	18
TRANSITION DE LA VERSION 1.5.2A À LA VERSION 3.0.1 DES NID	22
RETRAIT DE COTISATIONS EN TROP	23
FORMULAIRE DE TRANSFERT	24

Version 3.0.1

Questions et réponses

ENREGISTREMENT DE TYPE « 002 » - SOUS-EN-TÊTE **(RAPPORT DE TRAITEMENT DES TRANSACTIONS)**

Question n° 1 : Dans tous les enregistrements de type 002 (rapport de traitement de transactions), le *montant sommaire* est-il égal au montant total de la subvention versée par le Programme de la SCEE à l'expéditeur une fois que le fichier d'exportation de données a été traité?

Le *montant sommaire* inscrit dans le rapport de traitement d'un enregistrement de type 002 est la somme de tous les versements de subvention moins la somme de tous les remboursements de subvention pour un promoteur au cours de la période de déclaration. Il y a donc des situations où ces deux montants sont différents.

Voici un cas où le *montant sommaire* n'est pas égal au montant de subvention versé par le Programme de la SCEE :

En février, le promoteur présente toutes les annulations, par exemple un montant de 2 000 \$. Pour cette période de traitement, le Programme de la SCEE indiquera les valeurs suivantes dans le rapport de traitement (enregistrement de type 002) :

Montant sommaire :	-00000200000
Montant du versement :	000000000000

En mars, le promoteur présente des cotisations qui donnent lieu au versement de 5 000 \$ de subvention. Le Programme de la SCEE soustrait le solde négatif de la période antérieure (2 000 \$) du montant de subvention payable pour le mois de mars. Le Programme indiquera les valeurs suivantes dans le rapport de traitement (enregistrement de type 002) :

Montant sommaire :	000000500000
Montant du versement :	000000300000 (5 000 \$ moins 2 000 \$)

Question n° 2 : Qu'est-ce que le champ *ID de la demande de paiement* dans un enregistrement de type 002?

Dans un enregistrement de type 002, le champ *ID de la demande de paiement* est produit par le système de la SCEE et est réservé à l'administration interne.

ENREGISTREMENT DE TYPE « 100 » - INFORMATION SUR LE CONTRAT

Question n° 3 : Avant la version 3.0.1, une transaction de type 20 (modifier l'information sur le contrat) dans un enregistrement de type 100 pouvait servir à corriger une erreur administrative dans un enregistrement de type 100 (ajouter un contrat) ou à convertir un régime type non familial à un régime type familial. Selon la version 3.0.1, comment l'expéditeur rend-il compte de ces situations?

A. Pour corriger une erreur administrative dans un enregistrement de type 100 (ajouter un contrat)

1. Il faut créer des transactions pour le nouveau contrat, le nouveau bénéficiaire et le nouveau souscripteur et les déclarer au Programme de la SCEE sous l'ID du nouveau régime type.
2. Les transactions financières propres à ce contrat, qui étaient jusqu'ici déclarées sous l'ancien régime type, doivent être annulées, puis présentées à nouveau sous l'ID du régime type qui convient.
3. Il faut présenter une résiliation de contrat (enregistrement de type 400, transaction de type 21, motif de remboursement n° 3) et y indiquer zéro dans le champ du remboursement de la subvention.

B. Pour convertir un régime type non familial en régime type familial

La conversion d'un régime type en un autre doit être traitée comme un transfert.

1. Il faut créer des transactions pour le nouveau contrat, le nouveau bénéficiaire et le nouveau souscripteur et les déclarer au Programme de la SCEE sous l'ID du nouveau régime type.
2. Le montant complet de la subvention doit être transféré d'un régime type à l'autre.
3. Il faut déclarer une résiliation de contrat (enregistrement de type 400, transaction de type 21, motif de remboursement n° 3) et inscrire zéro dans le champ du montant de remboursement de la subvention une fois le transfert effectué.

Question n° 4 : Comment le Programme de la SCEE retrace-t-il la subvention selon la version 3.0.1?

Selon la version 3.0.1, le Programme de la SCEE retrace la subvention en fonction des régimes types. Il est donc important de suivre les procédures indiquées en B, ci-dessus, lorsqu'on convertit un régime type.

Question n° 5 : Lorsqu'un promoteur effectue un transfert à un contrat existant et que le contrat transféré porte une date antérieure, faut-il présenter un enregistrement de type 100 pour remplacer la date du contrat de destination par la date antérieure?

La date du contrat ne doit pas être modifiée en raison d'un transfert.

Rappelons cependant que, aux fins de l'impôt sur le revenu, le contrat doit être considéré comme ouvert soit à la date du contrat transféré, soit à la date du contrat de destination, la date la plus ancienne étant celle retenue.

Question n° 6 : Le promoteur doit-il retracer le solde du compte de capital pour les contrats antérieurs à 1998 si le solde a une valeur, bien que la version 3.0.1 ne l'exige pas?

Le système de la SCEE ne retracera plus les cotisations antérieures à 1998. Cependant, les promoteurs sont chargés de retracer les comptes théoriques de capital non subventionné qui pourraient comporter des cotisations antérieures à 1998. Ils doivent également appliquer les règles relatives aux bénéficiaires non admissibles lorsqu'ils savent qu'il y a eu retrait de cotisations antérieures à 1998.

Voir également la réponse à la question n° 50.

ENREGISTREMENT DE TYPE « 200 » – INFORMATION SUR LE BÉNÉFICIAIRE/SOUSCRIPTEUR

Question n° 7 : Comment le système de la SCEE fait-il la différence entre un enregistrement de type 200 destiné à changer l'information sur le bénéficiaire ou sur le souscripteur et un même enregistrement destiné à introduire un nouveau bénéficiaire ou souscripteur?

Les transactions d'enregistrement de type 200 que le système reçoit pour un NAS déjà validé sont traitées comme des mises à jour des données relatives au bénéficiaire (transaction de type 03) ou au souscripteur (transaction de type 04).

Les transactions d'enregistrement de type 200 que le système reçoit pour un NAS qui n'a pas encore été validé sont traitées en tant qu'information sur un nouveau bénéficiaire (transaction de type 03) ou un nouveau souscripteur (transaction de type 04).

Question n° 8 : Si le NAS d'un bénéficiaire a déjà été validé, comment déclare-t-on une correction à celui-ci selon la version 3.0.1?

Selon la version 3.0.1, les établissements financiers ne peuvent pas changer le NAS d'un bénéficiaire à l'aide d'une transaction d'enregistrement de type 200. S'il faut corriger un NAS antérieurement validé, l'expéditeur doit communiquer avec les responsables du Programme de la SCEE. Voir dans la préface (page 2) les numéros de téléphone et de télécopieur et les adresses électroniques utiles.

Question n° 9 : Comment le système de la SCEE fait-il la différence entre un enregistrement de type 200 destiné à changer le NAS d'un souscripteur et un même enregistrement destiné à introduire un nouveau souscripteur ?

Selon la version 3.0.1, les établissements financiers fournissent de l'information sur les souscripteurs à l'aide de transactions d'enregistrement de type 200. Toutes les transactions acceptées par le système sont conservées par le Programme de la SCEE. Les plus récents renseignements sont considérés comme l'information actuelle. Par conséquent, toute transaction d'enregistrement de type 200 que le système reçoit au sujet d'un NAS déjà validé est traitée en tant que mise à jour et toute transaction de type 04 (enregistrement de type 200) au sujet d'un nouveau NAS est considérée comme ayant trait à un nouveau souscripteur.

Question n° 10 : Quelle date doit-on utiliser dans le cas d'un enregistrement de type 200 destiné à informer le Programme de la SCEE d'un changement de bénéficiaire/souscripteur initial?

L'expéditeur doit indiquer la date à laquelle le changement s'est produit. S'il y a eu une erreur dans la déclaration initiale de l'information, il faut utiliser la date de la première transaction.

ENREGISTREMENT DE TYPE « 400 » – TRANSACTION FINANCIÈRE

Question n° 11 : Les champs des montants dans les enregistrements de type 400 doivent-ils être signés ou non?

Ces champs ne sont pas signés.

Seuls les champs des montants des enregistrements de type 900 (déclarés par le système de la SCEE aux établissements financiers) concernant des transactions d'annulation sont signés. Par exemple, le système reçoit une déclaration indiquant une cotisation de 1 000 dollars donnant droit à la subvention, puis, à une période suivante, il reçoit une annulation concernant cette même cotisation. Le tableau ci-après illustre la valeur des champs dans ce cas.

Envoyé par	Période	Type d'enregistrement	Type de transaction	Annulation	Montant	Subvention	Valeur du champ	Champ
Promoteur	1	400	11	Non	1 000 \$	S.O.	000100000	Montant de cotisation
SCEE	1	900	S.O.	S.O.	1 000 \$	200 \$	000020000	Montant de la subvention
Promoteur	2	400	11	Oui	1 000 \$	S.O.	000100000	Montant de cotisation
SCEE	2	900	S.O.	S.O.	-1 000 \$	-200 \$	-000200000	Montant de la subvention

Question n° 12 : Y a-t-il une relation de réciprocité individuelle entre les enregistrements de remboursement de la subvention associés à la résiliation de contrats (enregistrement de type 400, transaction de type 21, motif de remboursement n° 3) et les enregistrements de rajustement au moment de la résiliation d'un contrat (enregistrement de type 400, transaction de type 22)?

Non, il n'y a pas de relation de réciprocité individuelle entre ces enregistrements.

Chaque contrat résilié doit faire l'objet d'une transaction de remboursement de la subvention (résiliation de contrat), autrement dit, un enregistrement de type 400, transaction de type 21, motif de remboursement n° 3.

Cependant, les enregistrements de rajustement au moment de la résiliation du contrat ne doivent être présentés que dans les rares cas où le promoteur résilie un contrat et s'aperçoit que, en raison de frais ou de pertes sur placements, il n'y a pas suffisamment de fonds dans le REEE pour rembourser le montant de subvention théorique.

Question n° 13 : Que se passe-t-il si un promoteur résilie un contrat et s'aperçoit que, en raison de frais ou de pertes sur placements, il n'y a pas suffisamment de fonds dans le REEE pour rembourser le montant de subvention théorique?

S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans le REEE pour rembourser le montant de subvention théorique, les pertes doivent être compensées d'abord dans le compte des gains, puis celui du capital et enfin celui de la subvention.

Question n° 14 : En cas de rajustement au moment de la résiliation du contrat, que faut-il déclarer comme montant de subvention dans un enregistrement de type 400 : la perte ou le solde restant compte tenu de la perte?

Le montant de subvention déclaré dans un enregistrement de type 400, transaction de type 22 (rajustement au moment de la résiliation) est le manque à gagner (perte) de la subvention au moment de la résiliation, en raison de frais ou de pertes sur placements. Par exemple, le contrat doit 500 \$ de subvention au Programme de la SCEE au moment de la résiliation, mais il n'y a que 400 \$ dans le compte (il n'y a donc plus ni gains ni capital).

1. Dans la transaction de rajustement au moment de la résiliation, inscrire 100 \$ (500 \$ moins 400 \$) dans le champ du montant de la subvention.
2. Présenter un remboursement de subvention de 400 \$ en indiquant qu'il s'agit d'une résiliation de contrat.

Le total de ces deux transactions réduira le solde de la subvention dans le régime type.

Question n° 15 : Si le Programme de la SCEE reçoit deux enregistrements de rajustement au moment de la résiliation pour le même contrat, le deuxième enregistrement corrige-t-il et remplace-t-il le montant de la subvention dans le premier ou les montants de subvention sont-ils additionnés?

Si l'on reçoit deux enregistrements de rajustement pour le même contrat, le système corrigera le montant de subvention en fonction du total des deux transactions. Par exemple, le promoteur présente le premier enregistrement de rajustement, qui indique 100 dollars dans le champ du montant de la subvention. Puis il en présente un second, qui indique 50 dollars dans le même champ. Le système de la SCEE validera les deux enregistrements et, si le traitement est accepté, il corrigera le montant de la subvention dans le régime type d'un total de 150 dollars.

Question n° 16 : Si un REEE familial est résilié et qu'il faut procéder à un rajustement, les corrections doivent-elles être présentées pour chaque bénéficiaire, individuellement, ou à l'échelle du contrat? De même, faut-il déclarer le remboursement de subvention associé à une résiliation de contrat par bénéficiaire ou pour tout le contrat?

Les rajustements au moment de la résiliation d'un contrat doivent être présentés à l'échelle du contrat, tout comme les remboursements de subvention dans ce cas.

Question n° 17 : Selon la version 1.5.2a des Normes d'interface de données (NID), un enregistrement d'annulation pour une transaction d'enregistrement de type 400 doit être l'exacte réplique de l'enregistrement original tel qu'il a été traité par le système de la SCEE. En va-t-il de même selon la version 3.0.1?

Non. Selon la version 3.0.1 des NID, la transaction d'annulation doit seulement faire état des transactions annulées, à savoir le numéro d'entreprise du promoteur et l'ID de la transaction qui apparaît dans la transaction financière originale.

Rappelons que, en plus des règles de validation qui s'appliquent à tous les enregistrements de type 400, les trois règles suivantes s'appliquent en cas de code d'annulation 2 :

- la date de la transaction doit être identique ou postérieure à la date de la transaction originale;
- l'ID de transaction du promoteur original est obligatoire;
- le NE du promoteur original est obligatoire.

Question n° 18 : Dans un enregistrement de type 400, le champ *NE du promoteur original* est-il toujours rempli ou ne l'utilise-t-on que dans le cas des fusions?

Dans un enregistrement de type 400, le champ *NE du promoteur original* n'est rempli que dans les cas suivants :

- 1) dans tous les cas d'annulation;
- 2) dans les cas d'achat, de fusion ou de réalignement d'établissements financiers. Dans ce cas, le NE du promoteur original permettra au nouveau promoteur de présenter les transactions d'annulation déclarées avant la fusion.

Question n° 19 : Veuillez expliquer ce que signifie *valeur par défaut : 01* dans la colonne des notes pour la *date du début des études* dans un enregistrement de type 400.

La *date du début des études* est la date à laquelle commence l'année scolaire en cours, présentée sous la forme suivante : AAAAMMJJ. Les caractères employés pour indiquer le jour (JJ) peuvent avoir 01 pour valeur par défaut. Par exemple, si le bénéficiaire commence ses études le 5 septembre 2001, la date du début des études sera indiquée comme suit : 20010901. Rappelons que la transaction ne sera pas rejetée si le jour effectif est inscrit (dans ce cas-ci : 20010905).

Question n° 20 : Dans ce cas, l'année scolaire commence officiellement en septembre 2001, mais le bénéficiaire ne commence ses études qu'en janvier 2002 et les poursuit pendant deux ans. Le bénéficiaire reçoit un PAE en février 2002, puis un autre en octobre 2002. Quelle date du début des études faut-il indiquer dans chaque transaction PAE?

Par définition, la date du début des études est le premier mois de l'année scolaire en cours qui est celle au cours de laquelle le bénéficiaire s'inscrit à un programme postsecondaire. Donc, dans ce cas-ci, il faudra inscrire les valeurs suivantes dans l'enregistrement de type 400 correspondant au retrait du PAE : 20020101 et 20020901.

Question n° 21 : Selon la version 3.0.1 des NID, le seul montant qui sera déclaré pour les transactions de transfert est le montant de subvention effectivement transféré. Le pourcentage doit-il également être déclaré?

Non, il n'est pas nécessaire de déclarer le pourcentage. Les montants sont transférés d'un régime type à l'autre sous forme de pourcentage, mais seuls les montants de subvention théoriques sont déclarés.

Question n° 22 : Si un client transfère la totalité ou une partie de l'argent d'un régime type à un autre et qu'il n'y a pas de subvention dans le compte, faut-il indiquer zéro dans le champ de la subvention au moment de la déclaration du transfert?

Oui, il faut indiquer la valeur zéro dans le champ de la subvention dans ce cas.

Question n° 23 : Quand le promoteur reçoit-il confirmation de l'appariement d'un transfert?

Le système de la SCEE traite chaque transfert (d'entrée ou de sortie) lorsqu'il est présenté et il y répond par un enregistrement de type 900 pour confirmer son traitement (rappelons que le traitement ne signifie pas qu'il y a eu appariement). Chaque promoteur doit fournir les identificateurs de son propre régime type et de son propre contrat et ceux de l'autre promoteur, ainsi que le montant de subvention théorique transféré.

Si les transactions de transfert (d'entrée et de sortie) sont appariées dans un délai de trois périodes de traitement (délai de 90 jours), le système de la SCEE n'en donnera pas d'autre confirmation. Si elles ne peuvent pas être appariées dans ce délai, les transactions sont renvoyées à l'expéditeur sous la forme d'un enregistrement de type 900 signalant un transfert non réglé.

Question n° 24 : Quelles transactions faut-il employer pour déclarer un transfert non admissible (par exemple, le régime de destination n'a pas de bénéficiaire commun avec le régime d'origine) suivi d'une résiliation de contrat?

L'expéditeur doit présenter trois transactions d'enregistrement de type 400 comme suit (dans cet exemple, le montant de subvention du contrat original est de 400 dollars) :

1. déclarer le transfert de contrat : présenter un enregistrement de type 400, transaction de type 23, montant de subvention égal à zéro;
2. comme le transfert n'est pas admissible et que la subvention doit être remboursée : présenter un enregistrement de type 400, transaction de type 21, montant de subvention égal à 400 \$, motif de remboursement n° 4 (transfert non admissible);
3. il faut aussi déclarer le remboursement de subvention associé à la résiliation du contrat : présenter un enregistrement de type 400, transaction de type 21, motif de remboursement n° 3 (résiliation de contrat), montant de subvention égal à zéro.

Question n° 25 : Si un client effectue un transfert d'un régime type à un autre avec le même promoteur, celui-ci doit-il déclarer un transfert d'entrée et un transfert de sortie?

Oui. Le promoteur doit déclarer un transfert d'entrée et un transfert de sortie, car le système de la SCEE retrace la subvention en fonction des régimes types.

Question n° 26 : Quels sont les champs qu'il faut appairier lorsqu'on compare un transfert d'entrée et un transfert de sortie?

Il faut appairier les champs suivants :

- ID de régime type
- ID de contrat
- montant de subvention
- ID de l'autre régime type
- ID de l'autre contrat

L'appariement se fait par comparaison des transactions de transfert d'entrée et de transfert de sortie dans le délai de 90 jours. La date de transaction est validée, mais elle n'est pas appariée.

Question n° 27 : Lorsqu'on apparie des transferts de régimes types, le champ de l'ID de contrat doit-il correspondre pour les 15 caractères?

Oui. Le champ de l'ID de contrat doit comporter les mêmes 15 caractères. Selon la version 3.0.1 des NID, le champ de l'ID de contrat comporte une série normalisée de 15 caractères alphanumériques. Le champ est rempli à partir de la gauche et comporte des espaces à la fin selon la norme de définition des données (paragraphe 2.7 des NID). Donc, lorsqu'on déclare un transfert d'un régime type à un autre, l'ID de contrat doit comporter la série de 15 caractères identiques au transfert entrée ou sortie correspondant.

Par exemple, l'expéditeur A déclare le transfert (entrée) d'un montant de subvention théorique de 400 dollars en fournissant les renseignements suivants :

ID de régime type	ID de contrat	Montant de subvention	ID de l'autre régime type	ID de l'autre contrat
0000000123	000123	000040000	0000000456	000456

L'expéditeur B déclare un transfert (sortie) correspondant de 400 dollars en fournissant les renseignements suivants :

ID de régime type	ID de contrat	Montant de subvention	ID de l'autre régime type	ID de l'autre contrat
0000000456	000456	000040000	0000000123	123

Dans cet exemple, au terme du délai de 90 jours, les transactions seront renvoyées aux expéditeurs A et B comme non réglées. L'ID de contrat « 000123 » ne correspond pas à l'ID de contrat « 123 » dans les enregistrements correspondants, car le champ comporte les zéros de gauche déclarés par l'expéditeur.

Question n° 28 : Dans certaines transactions d'enregistrement de type 400, le montant de subvention ou le montant de PAE est obligatoire. Est-ce que le montant de subvention d'un enregistrement de type 900 est égal au montant de subvention ou de PAE de l'enregistrement de type 400 initial?

Lorsqu'il est obligatoire de déclarer le montant de subvention ou le montant de PAE dans un enregistrement de type 400, le montant est toujours égal au montant de subvention inscrit dans l'enregistrement de type 900.

Question n° 29 : Quelles sont les transactions d'enregistrement de type 400 qui peuvent être réexaminées?

Seules les cotisations (transaction de type 21) peuvent être réexaminées : on s'assure ainsi que les bénéficiaires de REEE reçoivent toute la subvention à laquelle ils ont droit. Les annulations de cotisation et autres transactions d'enregistrement de type 400 ne peuvent pas être réexaminées.

Question n° 30 : Il existe plusieurs raisons pour lesquelles le promoteur d'un REEE doit déclarer un remboursement de subvention à l'aide d'une transaction de type 21 dans le cadre d'un enregistrement de type 400. S'il n'y a pas de subvention à rembourser, l'expéditeur doit-il présenter un enregistrement de remboursement indiquant zéro dans le champ du montant de la subvention?

Oui. L'expéditeur doit déclarer un remboursement de subvention même si le montant est nul. Le système de la SCEE traitera les transactions de ce type. Par exemple, s'il y a un transfert non admissible dans un régime type ne comportant pas de montant de subvention, il faut présenter un enregistrement de type 400, transaction de type 21, motif de remboursement n° 4, en indiquant zéro dans le champ du montant de la subvention.

Question n° 31 : Quel NAS faut-il déclarer lorsqu'il y a retrait de cotisations EPS si deux ou plusieurs bénéficiaires suivent des études postsecondaires?

Dans les transactions d'enregistrement de type 400, les expéditeurs doivent indiquer le NAS d'un seul bénéficiaire. Si deux ou plusieurs bénéficiaires d'un régime familial suivent des études postsecondaires en même temps, les expéditeurs peuvent déclarer le NAS valide de l'un ou l'autre des bénéficiaires pourvu que ce NAS existe déjà dans le système de la SCEE.

ENREGISTREMENT DE TYPE « 900 » – RAPPORT DE TRAITEMENT DE TRANSACTIONS

Question n° 32 : Quand le système de la SCEE envoie-t-il un enregistrement de type 900 indiquant le code 2 dans le champ de l'origine (déclenché par la SCEE) et que devrait faire le promoteur dans ce cas?

Tel qu'il est indiqué dans les NID, l'enregistrement de type 900 est un accusé de réception des transactions traitées correctement. L'enregistrement de type 900 dont l'origine est codée « 2 – enclenché par la SCEE » confirme qu'une action a été prise par le Programme de la SCEE. Un ID de transaction de la SCEE sera présentée dans le champ *ID de la transaction du promoteur** à titre de référence. Les responsables du Programme de la SCEE communiqueront avec le promoteur (soit par courrier électronique, correspondance écrite ou téléphone) afin de fournir des renseignements supplémentaires à l'égard de cette transaction.

* Remarquez que les NID (spécifiquement, l'enregistrement de type 900) seront modifiés afin d'ajouter l'explication suivante à la colonne intitulée « Notes » correspondant au NE du promoteur : *enclenché par la SCEE si l'origine = 2.*

Question n° 33 : Selon la version 3.0.1, le montant de subvention inscrit dans un enregistrement de type 900 est-il toujours positif ou peut-il également être négatif? Ce champ sert-il toujours à indiquer les montants de remboursement de subvention?

Selon la version 3.0.1, le montant de subvention est positif lorsqu'il y a paiement ou remboursement de subvention du Programme de la SCEE à l'expéditeur dans le cadre d'une transaction dite « normale » (cotisation normale donnant lieu à un versement de subvention ou transaction normale de remboursement de subvention). Le montant de subvention n'est négatif que lorsque la situation est inversée.

Question n° 34 : Dans quelles circonstances l'indicateur *paiement demandé* est-il codé « oui » dans un enregistrement de type 900? Dans quelles circonstances, est-il codé « non »?

L'indicateur *paiement demandé* est codé « oui » pour indiquer si l'enregistrement de type 900 est un versement de subvention du Programme de la SCEE ou un remboursement de subvention au Programme de la SCEE. Cela englobe les cotisations et leur retrait.

L'indicateur *paiement demandé* est codé « non » lorsqu'il n'y a pas de mouvement de trésorerie, par exemple dans le cas d'un PAE, d'un rajustement au moment de la résiliation du contrat ou d'un transfert non réglé.

Question n° 35 : L'indicateur *paiement demandé* dans un enregistrement de type 900 est-il codé « oui » ou « non » selon l'origine ou selon le type de transaction?

Il est codé selon le type de transaction et non l'origine. Voir la réponse à la question n° 34 pour plus de détails.

Question n° 36 : Le Programme de la SCEE réexamine-t-il les transactions antérieurement acceptées par un enregistrement de type 900 où l'origine était codée soit « enclenché par la SCEE » ou « transfert non réglé »?

Il n'y a jamais réexamen des transactions « enclenchées par la SCEE » ou de « transfert non réglé ».

Question n° 37 : Selon la version 1.5.2a des NID, le système de la SCEE déclarait les enregistrements traités de nouveau comme suit : un enregistrement était l'exacte réplique, en négatif, de l'enregistrement de type 900 initial et un autre enregistrement, portant le même ID de transaction, fournissait la nouvelle valeur.

A. Le processus est-il le même selon la version 3.0.1 des NID? Le système de la SCEE déclarera-t-il deux transactions d'enregistrement de type 900 avec le même ID de transaction, dont l'origine sera, dans les deux cas, codée à « réexamen »?

Le processus est en effet le même selon la version 3.0.1 des NID. Si une transaction est réexaminée, l'enregistrement de type 900 affichera un débit dans le champ du montant de subvention initial et un crédit dans le champ du nouveau montant de subvention. Le débit et le crédit seront associés au même ID de transaction. L'origine de la transaction sera codée « réexamen ».

B. L'une d'elles annule-t-elle l'enregistrement de type 900 initial présenté antérieurement tandis que l'autre présenterait la nouvelle valeur?

C'est cela : le débit concerne le traitement initial de la transaction, et le crédit est la nouvelle valeur après réexamen.

ENREGISTREMENT DE TYPE « 950 » – ENREGISTREMENT DE CONTRAT

Question n° 38 : Lorsqu'un régime familial individuel est traité, comment les bénéficiaires ultérieurs sont-ils inscrits au contrat? Que se passe-t-il si les bénéficiaires ultérieurs ne sont ajoutés qu'une année plus tard?

Les bénéficiaires ultérieurs sont ajoutés au contrat à l'aide de transactions « Ajouter un bénéficiaire » (enregistrement de type 200, transaction de type 03) même si le contrat est ouvert depuis plus d'un an. Le système de la SCEE confirmera le traitement du nouveau bénéficiaire, mais il ne reconfirmera pas l'enregistrement du contrat.

Question n° 39 : En quoi un rapport d'erreurs de transaction (enregistrement de type 800) est-il différent d'un rapport d'enregistrement de contrat (enregistrement de type 950) du point de vue de la déclaration des erreurs?

L'enregistrement de type 800 est un rapport d'erreurs de transactions qui rend compte de certains rejets. Il renvoie à l'ID de transaction du promoteur et indique le titre du champ où l'erreur s'est produite.

L'enregistrement de type 950 est un rapport d'enregistrement de contrat qui rend compte des contrats enregistrés au cours de la période de traitement et des contrats qui ne remplissent pas encore les conditions d'enregistrement. Si un contrat n'est pas enregistré, l'enregistrement de type 950 indique le ou les motifs de rejet.

Question n° 40 : Si au moins une transaction « Ajouter un souscripteur » (enregistrement de type 200, transaction de type 04) n'est pas valide, les renseignements non valides concernant le souscripteur provoqueront-ils un enregistrement de type 800 (rapport d'erreurs de transactions)? Si c'est le cas, cela entraînera-t-il finalement l'enregistrement de type 950 indiquant l'échec de l'enregistrement du contrat?

Pour que le contrat soit enregistré, il faut qu'au moins une transaction de souscripteur puisse être traitée correctement. La transaction échouera

- 1) si l'enregistrement du souscripteur a été présenté, mais qu'il ne remplit pas les règles de validation énoncées dans les NID, ou
- 2) si l'enregistrement du souscripteur n'a pas été présenté.

La situation 1) ci-dessus donnera lieu à la production d'un enregistrement de type 800 (rapport d'erreurs de transactions). Cependant, les deux situations donneront lieu à un enregistrement de type 950 indiquant « 1 – non enregistré; motif : manque d'information sur le souscripteur ».

Question n° 41 : Si au moins une transaction « Ajouter un bénéficiaire » (enregistrement de type 200, transaction de type 03) n'est pas valide, les renseignements non valides concernant le bénéficiaire produiront-ils un enregistrement de type 800 (rapport d'erreurs de transactions)? Si c'est le cas, cela entraînera-t-il finalement l'enregistrement de type 950 indiquant l'échec de l'enregistrement du contrat?

Pour que le contrat soit enregistré, il faut qu'au moins une transaction de bénéficiaire puisse être traitée correctement. La transaction échouera

- 1) si l'enregistrement du bénéficiaire a été présenté, mais qu'il ne remplit pas les règles de validation énoncées dans les NID, ou
- 3) si l'enregistrement du bénéficiaire n'a pas été présenté.

Seule la situation 1) ci-dessus donnera lieu à la production d'un enregistrement de type 800 (rapport d'erreurs de transactions). Mais les deux situations donneront lieu à un enregistrement de type 950 indiquant « 2 – non enregistré; motif : manque d'information sur le bénéficiaire ».

Question n° 42 : Si au moins une transaction de bénéficiaire (enregistrement de type 200, transaction de type 03) et une transaction de souscripteur (enregistrement de type 200, transaction de type 04) ne sont pas valides, les informations non valides concernant le bénéficiaire et le souscripteur produiront-elles un enregistrement de type 800 (rapport d'erreurs de transactions)? Si c'est le cas, cela entraînera-t-il finalement l'enregistrement de type 950 indiquant l'échec de l'enregistrement du contrat?

Pour que le contrat soit enregistré, il faut qu'au moins une transaction de souscripteur et une transaction de bénéficiaire puissent être traitées correctement. La transaction échouera

- 1) si l'enregistrement du souscripteur et celui du bénéficiaire ont été présentés, mais qu'ils ne remplissent pas les conditions de validation énoncées dans les NID ou
- 2) si l'enregistrement du bénéficiaire n'a pas été présenté et celui du souscripteur ne remplit pas les conditions de validation, ou
- 3) si l'enregistrement du souscripteur n'a pas été présenté et celui du bénéficiaire ne remplit pas les conditions de validation, ou
- 4) si l'enregistrement du souscripteur et celui du bénéficiaire n'ont pas été présentés.

Dans le cas 1) ci-dessus, il y aura au moins deux enregistrements de type 800 dans le rapport d'erreurs de transactions. Il y aura également production d'un enregistrement de type 950 indiquant « 3 – non enregistré; motif : manque d'information sur le souscripteur et le bénéficiaire ».

Dans les cas 2) et 3) ci-dessus, le système produira un enregistrement de type 950 indiquant « 3 – non enregistré; motif : manque d'information sur le souscripteur et le bénéficiaire » et un rapport d'erreurs correspondant (enregistrement de type 800) pour chacune des erreurs de validation relatives, respectivement, au souscripteur et au bénéficiaire.

Dans le cas 4) ci-dessus, le système produira seulement un enregistrement de type 950 indiquant « 3 – non enregistré; motif : manque d'information sur le souscripteur et le bénéficiaire ».

Question n° 43 : Que représente la date de traitement dans un enregistrement de type 950 (rapport d'enregistrement de contrat)?

Il s'agit de la date de traitement de la confirmation de l'enregistrabilité ou non par le système de la SCEE.

Rappelons que cette date n'est pas celle de l'enregistrement du contrat auprès de l'ADRC. L'Agence enverra au promoteur une lettre confirmant l'enregistrement des contrats inscrits comme enregistrables dans l'enregistrement de type 950. L'enregistrement est généralement rétroactif à la date d'ouverture du contrat pourvu que le délai de présentation de l'information ait été respecté.

Question n° 44 : Que doit faire l'expéditeur d'un enregistrement de type 950 qui lui indique que le contrat n'est pas enregistré? Par exemple, doit-il cesser présenter des enregistrements relatifs au contrat (100, 200, 400, 700)?

L'enregistrement de type 950 indiquera le motif de l'échec de l'enregistrement du contrat : soit qu'il manque de l'information sur le bénéficiaire ou le souscripteur (ou sur les deux), soit qu'une transaction sur le contrat a été rejetée. Pour faire enregistrer le contrat, l'expéditeur doit continuer à présenter des mises à jour aux enregistrements de type 100 ou 200 (soit, lequel qui empêche le contrat d'être enregistré) jusqu'à ce qu'il soit validé.

Il peut également continuer de présenter des transactions d'enregistrement de type 400 même si le contrat n'est pas enregistré. Cependant, si le contrat ne finit pas par être enregistré ou s'il n'est pas enregistré rétroactivement à la date de son ouverture, il y a risque de remboursement de subvention au Programme de la SCEE.

Question n° 45 : Qu'est-ce qui peut provoquer l'échec de l'enregistrement d'un contrat (enregistrement de type 950)?

Les seules raisons pour lesquelles un contrat ne pourrait pas être enregistré sont les suivantes :

- 1) manque d'information sur le souscripteur
- 2) manque d'information sur le bénéficiaire
- 3) manque d'information sur le souscripteur et le bénéficiaire
- 4) transaction relative au contrat refusée

Les erreurs décrites aux pages 64 et 65 énumèrent les raisons pour lesquelles des enregistrements de types 100 et 200 peuvent être rejetés et donner lieu en fin de compte à l'échec de l'enregistrement du contrat. Par exemple, une transaction de bénéficiaire rejetée parce que la date de la transaction est antérieure à la date de naissance du bénéficiaire (code d'erreur 2027) entraînerait l'échec de l'enregistrement du contrat en raison du motif n° 2 : manque d'information sur le bénéficiaire.

Question n° 46 : Le Programme de la SCEE envoie-t-il un enregistrement de type 950 lorsqu'un contrat a été enregistré avant l'entrée en vigueur de la version 3.0.1?

Le Programme de la SCEE ne confirme pas les contrats enregistrés avant le 1^{er} janvier 2001. Il incombe au promoteur ou au fiduciaire de déclarer à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) tous les contrats conclus avant cette date.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2001, le Programme de la SCEE recueille des données sur les enregistrements de contrat pour le compte de l'ADRC et il rendra compte de toutes les tentatives d'enregistrement de contrat à partir de cette date. Ainsi, tous les contrats conclus le 1^{er} janvier 2001 ou après feront l'objet d'un enregistrement de type 950 adressé au promoteur suite à l'entrée en vigueur de la version 3.0.1. Un enregistrement de type 950 relatif à un contrat antérieur peut être considéré comme une confirmation de son enregistrement.

Question n° 47 : La version 3.0.1 des NID indique que le Programme accusera réception de tous les contrats correctement enregistrés ou non enregistrés dans le Rapport d'enregistrement de contrat relatif à la période de traitement . Pourriez-vous clarifier, s'il vous plaît?

Si un nouveau bénéficiaire, un nouveau souscripteur et un nouveau contrat sont traités au cours d'une période de déclaration donnée, le rapport d'enregistrement de contrat (enregistrement de type 950) confirmera que le contrat est « enregistrable ». Si l'une des transactions est rejetée, l'enregistrement de type 950 indiquera que le contrat n'est pas « enregistrable » et indiquera le motif de l'échec. Pour faire enregistrer le contrat, l'expéditeur doit continuer d'envoyer les enregistrements de type 100 ou 200 (soit, lequel qui empêche le contrat d'être enregistré) jusqu'à ce qu'il soit validé. Voir également la réponse à la question n° 44.

TRANSITION DE LA VERSION 1.5.2A À LA VERSION 3.0.1 DES NID

Question n° 48 : Le système de la SCEE produira-t-il un fichier spécial des erreurs (.ser 301) pour la dernière période de production de la version 1.5.2a des NID (juillet 2001) qui comportera une fonctionnalité sans support?

Le fichier spécial des erreurs qui sera produit pour la dernière période de production de la version 1.5.2a ne comportera que les transactions non traitées au cours des versions antérieures du système de la SCEE. Il s'agira des types de transactions suivants :

Enregistrement de type 100

- Annuler une transaction « ajouter un contrat »
- Résilier un contrat (et annulations)
- Annuler une transaction « changer l'information sur le contrat »

Enregistrement de type 200

- Annuler une transaction « ajouter un bénéficiaire »
- Annuler une transaction « ajouter un souscripteur »
- Annuler une transaction « changer un bénéficiaire »
- Annuler une transaction « changer l'information sur le bénéficiaire »
- Changer l'information sur le souscripteur (et annulations)
- Changer le NAS du bénéficiaire (et annulations)

Enregistrement de type 300

- Annuler une transaction « supprimer un bénéficiaire »
- Annuler une transaction « supprimer un souscripteur »

Enregistrement de type 400

- Retraits de capital (et annulations)
- Retraits de PAE (et annulations)
- Retraits de capital EPS (et annulations)
- Retraits de PRA (et annulations)
- Retraits de cotisations en trop (et annulations)

Rappelons que le fichier spécial des erreurs ne contient pas de transactions rejetées.

RETRAIT DE COTISATIONS EN TROP

Question n° 49 : En cas de retrait de cotisations en trop, si le régime comporte du capital subventionné et du capital non subventionné, lequel est racheté en premier lieu?

Les retraits de cotisations doivent être prélevés d'abord sur le capital subventionné. Supposons, par exemple, un régime comportant 2 000 dollars de cotisations subventionnées, 4 000 dollars de cotisations non subventionnées et 400 dollars de subvention la même année. Le souscripteur désire retirer 2 000 dollars parce qu'il y a trop de cotisations dans le régime. Les fonds seront prélevés sur les 2 000 dollars de cotisations subventionnées, et les 400 dollars de subvention devront être remboursés au Programme de la SCEE.

Voir le message électronique du 6 décembre 2000 (bulletin no. SCEE/CESG 2000-01) pour plus de détails sur les retraits de cotisations en trop.

FORMULAIRE DE TRANSFERT

Question n° 50 : Pourquoi les cotisations antérieures à 1998 n'apparaissent-elles pas dans le formulaire de transfert de REEE? Un promoteur qui effectue un transfert ne doit-il pas déclarer la valeur comptable des cotisations antérieures à 1998 au promoteur de destination?

Le formulaire de transfert ne comporte pas d'indication des cotisations antérieures à 1998 parce qu'il n'est pas nécessaire de communiquer ces renseignements comme montant à part, ni au promoteur de destination ni au Programme de la SCEE au moment du transfert. Les cotisations antérieures à 1998 incluses dans le transfert doivent faire partie de la valeur comptable totale du capital non subventionné déclarée au promoteur de destination. En autre mot, les montants de cotisations antérieures et ultérieures à 1998 ne doivent pas nécessairement être déclarées séparément.

Dans le cadre de la réponse ci-dessus, si un contrat a été conclu avec un promoteur donné antérieurement à 1998 et qu'il est toujours géré par ce même promoteur, celui-ci doit-il tenir compte des contributions antérieures à 1998?

Oui, le promoteur doit maintenir un compte théorique des cotisations antérieures à 1998 versées à son régime s'il gérait ce même contrat antérieurement à 1998. Les promoteurs sont également censés faire respecter l'article 6 du *Règlement sur la SCEE* lorsqu'ils savent que des cotisations antérieures à 1998 sont retirées de leurs régimes.

Voir aussi la réponse à la question n° 6.

Question n° 51 : Quelles sont les valeurs globales que les promoteurs déclarent au Programme de la SCEE en cas de transfert : la valeur marchande ou la valeur comptable de la subvention?

Exemple : Un régime ne comporte que la subvention : sa valeur comptable est de 100 dollars, mais sa valeur marchande est passée à 90 dollars.

Le montant net de subvention transféré (entrée/sortie) est sa valeur comptable. Dans l'exemple ci-dessus, la valeur déclarée sera : 100 \$.